

FICHE 1 RÔLE DE DÉFENSEUR

Question 1 : Combien de jeunes s'adressent directement à la CDPDJ annuellement pour faire valoir leurs droits?

Réponse : Dans le volet protection de la jeunesse, nous recevons en moyenne 10 demandes d'intervention (demande d'enquête) par année provenant d'enfants (moyenne pour les 4 dernières années). À cela s'ajoutent quelques demandes d'information de jeunes sur l'exercice de leurs droits.

Si ces chiffres semblent très peu élevés, il faut prendre en considération le fait que les jeunes en protection de la jeunesse sont vulnérables et en grande partie, très jeunes. C'est donc souvent à travers leurs représentants, leurs parents ou d'autres personnes significatives (dont les parents de la famille d'accueil), ou encore leurs avocats que la Commission est interpellée. De là pour nous l'importance de maintenir nos liens avec les représentants des enfants tout en poursuivant nos efforts pour renforcer notre action pour amener les enfants à s'adresser directement à nous.

J'estime de plus essentiel de dire que peu importe qui nous informe d'une situation problématique concernant un enfant, ce qui demeure incontournable c'est de nous assurer que celui-ci soit entendu, bien sûr si cela est possible, dans le traitement de la plainte. Comme expliqué dans notre mémoire, nous avons une directive claire à cet effet (*Directive relative aux enquêtes de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse tenues en vertu de la L.p.j.*).

En ce qui concerne le volet Charte, il nous est difficile de dire combien d'enfants s'adressent directement à nous puisque notre système de données ne permet pas d'extraire cette information. Or, dans la pratique, la vaste majorité des plaintes en matière de discrimination qui concernent les enfants est déposée par leurs représentants légaux. Cette pratique est en fait conforme aux règles de droit inscrites au *Code civil du Québec* qui prévoient que seules les personnes majeures peuvent ester seules en justice. Malgré la contrainte imposée par le droit en vigueur, certains mécanismes peuvent être mis en place afin de permettre aux enfants de s'adresser directement à nous. C'est pourquoi un de nos engagements vise la mise en place d'autres moyens permettant à l'enfant d'être entendu dans le cadre des procédures qui relèvent de ses fonctions. Mais ici encore, je le répète, l'important est de nous assurer que dans le processus d'enquête, les enfants sont entendus.

Question 2 : Dans son mémoire, la CDPDJ prend une série d'engagements, notamment sur la réalisation du droit de l'enfant d'être entendu et sur l'amélioration de l'accessibilité de ses services sur tout le territoire québécois. Quelles sont les raisons qui n'ont pas permis, jusqu'à maintenant, de pleinement prendre les moyens de s'assurer que la voix des enfants soit entendue et de rendre les services plus accessibles sur tout le territoire québécois?

Réponse : J'aimerais d'abord spécifier que l'engagement que nous prenons pour mieux entendre la voix des enfants ne doit pas être compris comme étant un manque de volonté de notre part de mettre en place des moyens pour nous assurer que la voix des enfants soit entendue et qu'ils bénéficient de nos services à travers la province. Notre mémoire témoigne au contraire de

l'ampleur des initiatives que nous avons mises en place au cours des 40 dernières années dans cette optique.

Mais, il est aussi vrai que notre organisme a souffert de sous-financement depuis la fusion en 1995 de la Commission des droits de la personne avec la Commission de protection des droits de la jeunesse. Nous avons également été contraints au fil des ans, comme d'autres organismes gouvernementaux, de réduire nos services en région et d'autres types de services, par exemple les rencontres en milieu scolaire qui nous permettaient d'échanger avec les enfants, en raison des coupes budgétaires significatives.

Nos orientations organisationnelles ont d'ailleurs été revues en conséquence. Nous avons donc privilégié des actions plus systémiques qui visaient à agir en amont afin de prévenir les atteintes aux droits des enfants. À ce titre, nous soutenons les organismes qui œuvrent auprès des enfants et leurs familles. Entre autres, notre offre de formation, qui est assurée par notre direction de l'éducation-coopération et communication, s'adresse principalement aux agents multiplicateurs, c'est-à-dire aux personnes qui sont susceptibles de partager et déployer leurs connaissances à plusieurs autres personnes. Par exemple, les dirigeants d'associations, de regroupements, de mouvements régionaux ou provinciaux.

Ces agents multiplicateurs avec qui nous entretenons des liens de coopération sont autant de moyens concrets pour nous de prendre le pouls sur le terrain. Nous entendons les enfants à travers eux.

Or, il s'est avéré que les orientations prises dans les dernières années ont eu des conséquences sur nos actions directes avec les enfants. Comme nous l'expliquons dans notre mémoire, c'est pour cette raison que nous avons entrepris des travaux dans le but de mieux entendre les enfants depuis les deux dernières années (et je le mentionne, malgré les changements avec lesquels notre organisme a dû composer durant cette période) qui se concrétisent davantage avec l'arrivée d'une vice-présidente jeunesse. Les mesures que nous entendons opérationnaliser prochainement visent spécifiquement nos services offerts dans l'ensemble de la province aux enfants.

Au-delà de notre engagement à rejoindre plus efficacement les enfants, il est nécessaire que le gouvernement adhère à cette orientation et que notre financement soit ajusté en conséquence. C'est pourquoi nous insistons sur l'importance que nous relevions directement de l'Assemblée nationale, incluant pour les aspects budgétaires. Aussi, si le gouvernement devait évaluer l'impact de ses décisions sur les droits des enfants, comme nous le recommandons, il serait imputable du financement accordé aux organismes tels que le nôtre, qui œuvrent à la promotion et à la défense des droits d'enfants.

Sous-question : Quelles sont les mesures concrètes envisagées pour pleinement remplir ces rôles prévus pour une institution indépendante de protection et de promotion des droits des enfants?

Réponse : Aux fins de la rédaction de notre mémoire, nous avons fait l'exercice d'examiner nos mandats, responsabilités et pouvoirs justement à partir des critères définis par le Comité des droits de l'enfant. Dans notre mémoire nous démontrons que nous jouons un rôle est fondamental et que les fonctions que nous remplissons sont essentielles afin d'assurer la protection et la promotion des droits de l'enfant au Québec. Je tiens à souligner que notre force repose sur le

cumul de nos missions, notre mission spécifique quant à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont conférés par la L.p.j. et notre mission plus large en droits de la personne qui inclut la promotion et le respect des droits dont l'ensemble des enfants sont titulaires en vertu de la Charte.

Dans notre mémoire, nous identifions clairement les garanties additionnelles liées au statut et au fonctionnement dont notre organisme devrait disposer pour mieux exercer ses fonctions en faveur des enfants et qui sont essentielles à cet égard. Ces garanties nécessitent toutefois des actions du gouvernement, notamment pour proposer des modifications législatives à la L.p.j. et à la Charte. Je trouve important d'en reprendre les principales puisqu'elles sont centrales.

Il faut d'abord que notre organisme puisse bénéficier d'une entière indépendance afin de pouvoir assurer pleinement ses missions, notamment celle de veiller à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus. Afin qu'aucun contrôle financier n'intervienne dans l'exercice de ses mandats, il faut que nous relevions directement de l'Assemblée nationale. On doit viser à paraître autonome par rapport à l'Administration, et ce, aux yeux de toute personne.

La deuxième garantie importante consiste à inscrire formellement la publication des recommandations que nous formulons à l'intention des personnes, organismes ou ministères dans l'exercice de notre mandat en protection de la jeunesse. Pour nous, lister dans un rapport les recommandations non suivies et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles ne le sont pas, et pouvoir le déposer à l'Assemblée nationale, pourrait participer à améliorer l'efficacité de nos interventions en matière d'enquête relative à la protection de la jeunesse. Il s'agirait d'une alternative à l'option de saisir le tribunal en cas de non-respect des recommandations.

La troisième garantie importante serait d'élargir notre pouvoir d'enquêter dans les situations où nous avons des motifs de croire que des représailles ont été exercées contre une personne, un groupe ou un organisme intéressé par le traitement d'une demande d'intervention en vertu de la L.p.j. ou qui y a participé, que ce soit à titre de personne dont la situation est ou devrait être prise en charge par le DPJ, de requérant, de témoin ou autrement. Il arrive que des personnes, professionnels, ainsi que des parents et des jeunes soient réticents à déposer une demande d'intervention ou de répondre aux questions posées lors d'une enquête menée par la Commission en vertu de son mandat jeunesse, de crainte de subir des représailles.

J'ajouterais qu'il faut modifier la L.p.j. pour nous permettre d'intervenir plus efficacement devant le tribunal dans la situation d'un enfant ou d'un groupe d'enfants afin de faire cesser l'acte reproché ou accomplir une mesure visant à corriger la situation de lésion de droit. Cela nous permettrait de jouer pleinement notre rôle.

Puis, dans notre mémoire, nous avons partagé le fruit de nos réflexions actuelles et travaux en cours en vue de mieux accomplir nos responsabilités envers les enfants. Nos 4 engagements sont très concrets et visent à mieux intervenir en promotion et en défense des droits des enfants.

Sous-question : À quoi ressemble votre présence dans les bureaux satellites en termes de personnel? Est-ce que votre personnel se déplace sur le territoire québécois pour aller à la rencontre de jeunes et d'enfants dans le cadre de vos enquêtes ou pour dispenser des formations?

Réponse : Outre le siège social de Montréal et notre bureau de Québec (9 salariés), nous avons six bureaux dans différentes villes du Québec (Saguenay, Sherbrooke, St-Jérôme, Trois-Rivières, Sept-Îles et Val-d'Or) dans lesquels œuvrent 11 personnes. Ils exercent différentes fonctions, notamment celles de médiateur, conseiller à l'évaluation et enquêteur.

Par ailleurs, en ce qui a trait au déplacement sur le territoire, le personnel de la Direction de la protection et de la promotion des droits de la jeunesse se déplace sur celui-ci tant pour les enquêtes que pour la formation.

Dans l'exercice de notre mission Charte, sauf circonstances exceptionnelles, nos professionnels ne se déplacent pas pour aller à la rencontre de jeunes ou d'enfants. Quand des mineurs sont parties à la plainte, nous sommes plutôt en contact avec les adultes de leur entourage, souvent les parents à titre de tuteurs.

Question 3 : Diffuser et former la population générale et les enfants sur les droits des enfants font partie des rôles d'un défenseur des enfants et des jeunes. Quels types de formations la CDPDJ donne-t-elle aux enfants et aux jeunes? Sur quelles thématiques?

Réponse : La Direction de la protection et de la promotion des droits de la jeunesse offre des formations aux enfants et aux jeunes.

Plus spécifiquement, une formation est offerte sur les droits en protection de la jeunesse s'adressant aux jeunes de 12 à 17 ans pris en charge sous la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.p.j.) et les intervenants travaillant directement avec eux dans les comités de résidents et/ou d'utilisateurs.

Une autre formation est offerte aux jeunes de 12 à 17 ans sur leurs droits en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* (L.s.j.p.a.).

Nous avons aussi une formation sur les droits des enfants reconnus par la *Convention relative aux droits de l'enfant* qui s'adresse à des enfants d'âge scolaire (8 à 12 ans) afin de les sensibiliser à la question des droits.

Le service d'éducation-coopération n'offre pas de formation directement aux jeunes et aux enfants. En revanche, notre service offre des formations aux personnes qui travaillent avec eux : professeurs, gestionnaires de camps de jours, travailleuses sociales, éducatrices spécialisées ainsi qu'aux parents d'enfants HDAA lors par exemple du colloque de la fédération des comités de parents. Ces formations portent sur l'inclusion des enfants HDAA et la prise en compte de leurs droits. D'autres formations portant sur les réalités autochtones sont aussi offertes à ces publics qui travaillent avec des enfants. Je tiens à préciser que plusieurs de ces formations sont offertes dans différentes régions du Québec.

Plus récemment, notre service des communications a, à titre d'exemple, produit en 2018 en collaboration avec l'équipe de recherche de l'Étude longitudinale sur le devenir des jeunes placés au Québec et en France et la Direction de la protection et de la promotion des droits de la jeunesse, un dépliant qui s'adresse directement aux jeunes dont la situation est prise en charge par la DPJ. Nous avons également créé une campagne médiatique dont ils étaient le principal public cible. La campagne *Tes droits sous la DPJ* a été diffusée en mars et avril 2020.

Question 4 : Vous indiquez recevoir votre budget du ministère de la Justice et qu'il serait préférable que les aspects budgétaires soient rattachés à l'Assemblée nationale, ce qui serait plus en phase avec l'esprit des *Principes de Paris*. L'observation générale no 2 indique aussi que lorsqu'une institution de protection et de promotion des droits des enfants fait partie d'une institution générale de protection et de promotion des droits humains, une partie des fonds doivent être affectés spécialement aux droits des enfants. Est-ce que c'est le cas de l'enveloppe budgétaire reçue par la CDPDJ? Comment les fonds sont-ils attribués selon les mandats? La portion du budget dédiée au mandat jeunesse est-elle fixe ou peut-elle fluctuée selon les demandes de ressources du volet Charte?

Réponse : Actuellement, la CDPDJ reçoit une enveloppe globale de la part du ministère de la Justice qui pour l'année 2020-2021 est de 17 755 400 \$.

Cette enveloppe est divisée majoritairement en 2 volets soit :

- La rémunération :
 - Totale de 14 445 500 \$ soit 81,4 % du budget de la Commission;
 - La Commission a un maximum de 318 202 heures travaillées autorisées par le Conseil du trésor.
- Le fonctionnement :
 - Total de 3 309 900 \$;
 - 55,6 % de ce montant, soit 1 840 000 \$, est octroyé pour les loyers;
 - 12,6 % de ce montant, soit 417 000 \$, est octroyé pour le fonctionnement des ressources informationnelles;
 - 31,8 % pour toutes les autres dépenses de fonctionnement.

Les dépenses de rémunération sont distribuées en fonction des postes présents au registre de poste des différentes directions.

Ce budget est ajusté à chaque année en fonction des ajouts budgétaires supplémentaires autorisés par le Conseil du trésor, des besoins exprimés par les différentes directions et à la suite des différents mouvements de main-d'œuvre (retraites, mutations internes, absences long terme) au sein de la Commission.

Pour le fonctionnement en raison de la taille de l'organisme et du budget associé, les dépenses en cette matière sont centralisées à la direction de l'administration.

Ces questions sont une fois de plus liées à notre volonté exprimée depuis longtemps de relever directement de l'Assemblée nationale, incluant pour les aspects budgétaires.

Concrètement, cela signifierait que sur présentation de ses prévisions budgétaires, remises au président de l'Assemblée nationale, le Bureau de l'Assemblée nationale étudierait les prévisions budgétaires de la Commission, approuverait les prévisions budgétaires et déposerait son rapport à l'Assemblée nationale.

La Commission pourrait ensuite faire rapport à l'Assemblée nationale, si elle estimait que ses prévisions budgétaires sont insuffisantes. Elle pourrait de même soumettre au Bureau de l'Assemblée nationale des prévisions budgétaires supplémentaires si elle prévoyait, en cours d'exercice, devoir excéder les crédits accordés par le Parlement.

Aussi, si le gouvernement devait évaluer l'impact de ses décisions sur les droits des enfants, comme nous le recommandons, il serait imputable du financement accordé aux organismes tels que le nôtre, qui œuvrent à la promotion et à la défense des droits d'enfants.

Question 5 : La CDPDJ peut recevoir des plaintes pour discrimination, harcèlement ou exploitation d'un enfant en situation de handicap du titulaire de l'autorité parentale et de violation des droits en protection de la jeunesse par l'enfant lui-même. L'observation générale no 2 indique que les institutions de protection et de promotion des droits des enfants doivent être investies du pouvoir de connaître des plaintes individuelles soumises au nom d'un enfant ou directement par un enfant et que son mandat doit englober tous les droits des enfants. Y a-t-il des modifications (législatives ou autres) nécessaires afin que le Québec soit davantage en phase avec les recommandations de l'Observation générale no 2 sur ces points?

Réponse : Il y a selon nous, deux éléments à la question. D'abord, concernant le mécanisme de plaintes individuelles, nous n'avons pas pris de position concernant la nécessité de modifier la loi pour accroître notre capacité à recevoir des plaintes directement des enfants dans le volet Charte. Comme exposé dans notre mémoire, nous poursuivons notre réflexion à ce sujet. Donc, je ne suis pas en mesure de répondre à la question à savoir si des modifications seraient nécessaires.

Or, comme exposé précédemment, il est vrai que notre processus de plainte dans le volet Charte correspond aux exigences du droit en vigueur. Un mineur ne peut déposer une plainte sans le consentement de ses tuteurs légaux, c'est-à-dire ses parents ou son tuteur. Il s'agit si l'on veut d'une limite du droit. J'ajouterais toutefois que la Charte prévoit qu'une plainte peut être portée, pour le compte de la victime ou d'un groupe de victimes, par un organisme voué à la défense des droits et libertés de la personne ou au bien-être d'un groupement. Le consentement écrit de la victime ou des victimes est nécessaire (en l'occurrence le tuteur légal de l'enfant), sauf dans les cas d'exploitation en situation de handicap.

En ce qui concerne le deuxième élément, soit que le mandat de l'institution de protection et de promotion des droits des enfants doit englober tous les droits des enfants, je vous dirais que le cumul de nos deux mandats, en protection de la jeunesse et en Charte, nous permet de couvrir un large spectre de droits, en plus de nous assurer du respect des droits inscrits dans la L.p.j. Ainsi, il nous permet de veiller au respect des droits fondamentaux (tels que la vie, la liberté, la

sûreté, la dignité, le respect de sa vie privée ou la liberté d'expression), du droit à l'égalité, des droits judiciaires et des droits économiques et sociaux.

Question 6 : Le rapport de l'UNICEF sur les défenseurs des droits des enfants parle de l'importance pour un défenseur d'être accessible aux enfants (par exemple : en ayant des locaux adaptés aux enfants, en étant disponible sur les réseaux sociaux, en rendant le processus de dépôt de plainte le moins formel possible). Quelles mesures la CDPDJ a-t-elle mises en place ou projette-t-elle mettre en place pour s'assurer d'être le plus accessible possible aux enfants?

Réponse : Nous abordons la question de l'accessibilité sous deux angles, soit celle reliée à notre présence sur l'ensemble du territoire du Québec, ainsi que celle en lien avec les outils que nous produisons (contenu, niveau de langage et médiums utilisés).

Dans notre mémoire, nous exposons des stratégies ayant pour objectif de nous permettre de mieux accomplir nos responsabilités. En ce sens, nous prenons certains engagements pour assurer le respect du principe de l'intérêt de l'enfant et des droits des enfants au Québec.

Nous nous sommes engagés à poursuivre nos travaux en vue de prendre les meilleurs moyens pour rejoindre les enfants et nous assurer que leur voix soit réellement entendue. Dans cette perspective, nous avons déjà commencé à revoir certains de nos outils de communication (site web, réseaux sociaux, vidéos, dépliants) en vue de s'adresser directement aux jeunes.

Comme expliqué, nous avons récemment rendu disponibles différents outils de promotion et nous continuons nos travaux pour renforcer par divers moyens et médium, nos collaborations avec nos partenaires, dont les organismes communautaires. Par exemple, nous avons collaboré avec le Théâtre Parminou afin de contribuer au montage d'une pièce de théâtre destinée aux élèves du secondaire sur la prévention de la radicalisation violente et la promotion du vivre ensemble. Nous avons aussi développé, en collaboration avec l'Association québécoise pour le loisir des personnes handicapées, des outils d'information sur les accommodements raisonnables en camps de jour.

En ce qui a trait aux enfants assujettis à la L.p.j., deux vidéos destinés aux jeunes sur le respect des droits des enfants pris en charge sont diffusées sur Internet. Présentement, la Commission coopère avec l'organisme Coup d'éclat dans le cadre du projet *Droit de citer*. Des jeunes, qui sont hébergés dans des centres de réadaptation à travers le Québec, seront invités à s'exprimer de manière créative en vue de présenter des situations dans lesquelles leurs droits ont été lésés et de proposer des solutions visant à répondre aux lacunes du système de protection.

Notons que les moyens pour rejoindre les enfants et les jeunes doivent varier et ceux-ci doivent tenir compte notamment de leur âge et de leur stade de développement. Nous devons nous adapter à leur réalité qui est caractérisée par l'utilisation de différents médias sociaux. En plus, afin de rejoindre l'ensemble des enfants au Québec, tels que les enfants autochtones, ceux récemment arrivés au Québec, les enfants LGBTQ+ et ceux en situation d'itinérance, nous devons prendre en compte dans le cadre de nos actions, leurs caractéristiques et les contextes diversifiés dans lequel ils peuvent se trouver.

En vue de faciliter la prise de parole des enfants et des jeunes, nous avons entrepris des démarches pour réactiver la Table de concertation jeunesse avec des partenaires, dont des organismes communautaires qui déploient leurs activités à travers toutes les régions du Québec. Pour ce faire, nous nous engageons à développer et consolider nos collaborations avec nos partenaires, dont les organismes communautaires.

Par ailleurs, en tant qu'organisme administration spécialisé, nous menons des enquêtes sur demande ou de notre propre initiative, sur toute situation où nous avons raison de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés.

Le processus pour faire une demande d'intervention prévu à la L.p.j. est différent que celui de la Charte. Ainsi, toute personne, incluant un jeune, peut faire une demande d'intervention à la Commission. Celle-ci peut se faire par téléphone et il n'est pas nécessaire de soumettre une plainte par écrit. En fait, la L.p.j. prévoit que tout enfant peut communiquer en toute confidentialité avec la Commission.

Dans le cadre de nos interventions auprès des enfants, nous devons agir avec diligence, étant donné que la notion du temps chez les enfants est différente que celle des adultes. En matière d'enquête jeunesse, nous tenons à préciser que les délais de traitement de la quasi-totalité des dossiers d'enquête (99 %) respectent l'engagement de 180 jours prévu à la Déclaration de services aux citoyennes et citoyens de la Commission.

Aussi, comme indiqué, conformément à notre Directive relative aux enquêtes tenues en vertu de la L.p.j., des mesures sont prises afin que les enfants concernés par une enquête à la Commission puissent, lorsque cela est possible, être entendus dans le cadre de celle-ci.

Dans cette optique, nous nous engageons à poursuivre notre réflexion quant aux moyens à mettre en place pour permettre à l'enfant d'être entendu dans le cadre des procédures qui relèvent de nos fonctions. En ce sens, nous avons formé les membres de notre personnel de la Commission sur les droits des enfants reconnus dans la L.p.j. et la CRDE et leur mise en œuvre.

Tel qu'expliqué, nous examinons aussi quels moyens peuvent être mis en place en vue de faciliter le dépôt de plaintes concernant des enfants et des jeunes en vertu de notre mandat Charte.

Enfin, rappelons qu'en 2019, nous avons réalisé un bilan interne et entrepris une réflexion ayant pour objectif de repenser l'offre de services de la Commission et l'organisation de ceux-ci. Notre objectif est d'élaborer une stratégie visant à rendre nos services davantage accessibles dans l'ensemble du Québec. Ce bilan s'inscrit dans notre engagement d'élaborer une stratégie visant à rendre plus accessibles nos services auprès de l'ensemble de la population du Québec. Certaines composantes de cette stratégie visent spécifiquement les enfants

FICHE 2

LES ARTICLES 3 ET 4 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Question 1 : **Considérez-vous que la nature large et polymorphe du principe de l'intérêt de l'enfant occasionne réellement des problèmes et que ce principe manque de précision?**

Réponse : Oui, nous constatons qu'il y a des difficultés d'interprétation en lien avec l'article 3 de la L.p.j. dans la mesure où le concept « d'intérêt de l'enfant » vise notamment à assurer la réalisation complète et effective des droits de celui-ci. Pourtant, c'est un principe qui doit guider l'interprétation des autres droits de l'enfant. En plus, l'intérêt de l'enfant doit être une considération principale dans toute décision concernant un ou des enfants.

Dans notre mémoire, nous avons soulevé certaines problématiques d'interprétation et d'application reliées à des dispositions de la L.p.j. qui prévoient les droits de l'enfant.

À titre d'exemple, nous soulevons que certains déplacements d'enfants d'un milieu substitut à un autre s'effectuent sans évaluation des liens d'attachement, ce qui est contraire à l'intérêt de l'enfant. Parfois, à la suite d'un signalement dans le milieu de vie de l'enfant, le DPJ décide de déplacer celui-ci de milieu de vie de façon automatique, malgré l'existence de liens affectifs entre l'enfant et les personnes à qui il est confié. L'existence de tels liens est pourtant un élément incontournable à considérer dans la décision de déplacement. Le cas échéant, ces liens sont aussi déterminants dans la décision d'évaluer s'il est dans l'intérêt de l'enfant de maintenir ou non des contacts avec les personnes concernées.

Question 2 : **L'article devrait-il être précisé et si oui, comment?**

Réponse : Dans le présent mémoire, la Commission n'a pas recommandé de modification à l'article 3 de la L.p.j. Dans l'éventualité où l'article 3 de la L.p.j. serait précisé, la Commission suggère toutefois de s'inspirer du Comité des droits de l'enfant de l'ONU et de son observation générale n 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale. Dans cette observation, le comité identifie notamment des éléments dont il faut tenir compte lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant.

La Commission a recommandé des modifications législatives en vue de préciser certains droits des enfants prévus à la L.p.j. et ainsi mieux définir la prise en compte de l'intérêt de l'enfant dans l'application de ceux-ci. Par exemple, nous sommes d'avis que l'article 4 de la L.p.j. impose au DPJ l'obligation d'être proactif afin de maintenir des contacts entre l'enfant et les membres de sa famille et toute personne avec qui l'enfant a un réel lien significatif, dans la mesure où ces contacts demeurent dans l'intérêt de celui-ci.

En ce sens, nous avons entre autres recommandé que : Les DPJ s'assurent du maintien des relations significatives de l'enfant lorsqu'il est retiré de son milieu familial, sauf si un tel maintien s'avère contraire à son intérêt. À cet effet, les DPJ doivent prendre des actions concrètes afin que les communications et les visites entre l'enfant et les personnes concernées soient maintenues. Ils doivent adapter leurs interventions aux enfants en bas âge et à ceux en situation de vulnérabilité qui ne peuvent s'exprimer. (Recommandation n° 7).

Question 3 : Comment résoudre le manque d'uniformité (ou la perception du manque d'uniformité) dans l'interprétation de la notion d'intérêt de l'enfant?

Réponse : Comme nous le soulignons dans notre mémoire, le Comité des droits de l'enfant notait avec préoccupation dans les observations finales qu'il a adressées au Canada en 2012 « que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas très connu ni dûment intégré et appliqué uniformément dans toutes les procédures législatives, administratives et judiciaires ainsi que les politiques, programmes et projets concernant les enfants et ayant des incidences sur eux ». Ce faisant, il priait « instamment l'État partie de redoubler d'efforts pour veiller à ce que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit dûment intégré et appliqué uniformément dans toutes les procédures législatives, administratives et judiciaires, ainsi que toutes les politiques, programmes et projets concernant les enfants et ayant des incidences sur eux. »

Afin d'assurer la mise en œuvre plus cohérente des droits prévus à la L.p.j., et par conséquent une application plus uniforme du principe de l'intérêt de l'enfant dans le cadre de l'interprétation de ceux-ci, nous recommandons de :

- Clarifier les dispositions de la L.p.j. relatives au droit de l'enfant de communiquer, lorsque celui-ci est confié à un milieu substitut (recommandation n° 8);
- Préciser l'obligation du DPJ de saisir le tribunal lorsqu'il souhaite déplacer un enfant, pour lequel le tribunal a déjà déterminé un projet de vie (recommandation n° 10).

Question 4 : La CDPDJ considère-t-elle que les acteurs juridiques (avocats de l'enfant et juges, principalement) sont suffisamment outillés pour procéder à l'évaluation de l'intérêt de l'enfant, un concept qui se situe à mi-chemin entre le domaine clinique et le domaine juridique?

Réponse : Dans le cadre de nos enquêtes et de nos interventions judiciaires, nous constatons que certaines décisions en lien avec le maintien de contacts ou en lien avec des déplacements d'enfant sont prises sans consultation d'experts. Ces derniers ont pourtant comme mission d'éclairer le tribunal dans sa prise de décision, une mission qui prime par ailleurs l'intérêt des parties.

Nous sommes d'avis que l'utilisation plus fréquente ou plus uniforme d'experts, qui selon le *Code de procédure civile* (art. 22) accomplissent leur mission avec objectivité, impartialité et rigueur, bénéficierait au tribunal et aux différents avocats impliqués.

Dans le mémoire, nous recommandons qu'afin de tenir compte de l'intérêt de l'enfant dans la décision de retirer ou pas un enfant de son milieu de vie, les DPJ doivent prévoir qu'un professionnel détenant l'expertise en la matière, effectue une évaluation rigoureuse du lien affectif qui relie l'enfant aux personnes à qui il est confié avant de le déplacer (recommandation n° 9).

Également, nous croyons que des formations devraient être offertes aux acteurs du système judiciaire relativement à l'évaluation de l'intérêt de l'enfant.

Question 5 : Le chapitre 5 de votre mémoire est entièrement dédié à la mise en place d'une stratégie d'engagement collectif pour assurer le respect du principe de l'intérêt de l'enfant et de ses droits. La CDPDJ inclut-elle, dans cette stratégie, un volet voué à éduquer la population sur le principe de l'intérêt de l'enfant, considérant sa place centrale en protection de la jeunesse?

Réponse : La stratégie doit nécessairement viser l'acquisition de connaissances quant à la portée de ce principe.

L'éducation aux droits et libertés constitue un moyen permettant d'éduquer les adultes présents dans la vie des enfants sur le principe de l'intérêt de l'enfant et les autres droits qui sont inclus dans la Convention relative aux droits de l'enfant. À notre avis, cela constitue une condition essentielle pour qu'un bon nombre d'enfants puisse dans les faits exercer leurs droits.

Soulignons par ailleurs en ce sens, que la Commission développe des outils d'information et de sensibilisation destinés à la population en général.

Question 6 : Considérez-vous que les articles 3 et 4 entrent en contradiction?

Réponse : À notre avis, les articles 3 et 4 de la L.p.j. doivent plutôt être compris comme étant complémentaires.

Le Comité des droits de l'enfant précise que le principe du maintien en milieu familial découle de la gravité des répercussions d'une séparation d'avec ses parents pour un enfant. Ainsi, toute décision prise en vertu de l'article 4 de la L.p.j. doit en premier lieu tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial. Il s'agit d'un principe intrinsèquement relié à la notion de l'intérêt de l'enfant.

Cela étant dit, lorsque ce n'est pas dans son intérêt de le maintenir dans son milieu familial, la décision doit tendre à assurer la stabilité de ses liens et de ses conditions de vie. Ces deux principes sont des éléments essentiels à considérer dans l'analyse de ce que constitue l'intérêt de l'enfant prévu à l'article 3 de la L.p.j.

Question 7 : Avez-vous déjà observé, dans vos travaux, cette divergence d'interprétation de l'article 4 L.p.j.?

Réponse : Dans le cadre de nos enquêtes et de nos interventions judiciaires, nous avons constaté qu'à l'expiration des délais d'hébergement prévus dans la loi, certains enfants ne font pas l'objet d'une décision ou d'une ordonnance qui tend à assurer la stabilité des liens et des conditions de vie.

À notre avis, même si la loi indique clairement qu'avant l'expiration des délais d'hébergement, la décision doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial, la règle est différente, à l'expiration des délais d'hébergement. À moins que le retour de l'enfant dans son milieu familial soit possible, un projet de vie alternatif doit être déterminé, et ce, dans le but d'assurer la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant.

Pourtant, encore trop souvent, certains enfants sont retournés dans leur milieu familial malgré l'écoulement d'une longue période de temps dans un milieu substitut. Bien qu'une telle situation soit possible en vertu de la L.p.j., il devrait s'agir de cas exceptionnels.

Question 8 : Que suggérez-vous pour y mettre fin?

Réponse : Tel qu'indiqué dans notre mémoire, afin de mettre en œuvre pleinement les principes de l'article 4 de la L.p.j., il est essentiel d'offrir les services requis aux enfants et aux parents de façon diligente. En effet, la L.p.j. prévoit que le tribunal peut passer outre aux délais prescrits pour déterminer un projet de vie de l'enfant, lorsque les services requis n'ont pas été rendus. Il devient alors impératif d'assurer l'accès aux services requis dans l'ensemble des missions des CISSS/CIUSSS (recommandation n° 2 et référence au Rapport 156.1 de la LPJ de 2020).

FICHE 3 ENFANTS AUTOCHTONES

Question 1 : Dans votre mémoire, vous faites état de plusieurs problèmes auxquels les enfants autochtones doivent faire face, comme l'accès aux services ou la discrimination à leur égard. Vous indiquez que vous jouez le rôle de défenseur des enfants autochtones et recommandez que le Québec mette en œuvre les appels à l'action de Viens. Quels appels à l'action avez-vous déjà commencé à mettre en œuvre et lesquels comptez-vous mettre en œuvre, que ce soit pour les enfants en protection de la jeunesse ou pour les enfants des Inuit et Premières Nations, en général?

Réponse : Dans notre mémoire, nous avons mentionné les questions les plus récurrentes en protection de la jeunesse autochtone. Mais le problème est beaucoup plus large et le travail de la Commission Viens sur le sujet est majeur. C'est pourquoi nous ne sommes pas entrés en détail sur ce sujet qui vient tout juste de faire l'objet d'une importante partie du rapport rendu par cette Commission. Par contre, nous avons recommandé de mettre en œuvre les appels à l'action concernant spécifiquement la protection de la jeunesse formulés par la Commission Viens.

De notre côté, nous nous engageons aussi à faire vivre concrètement le rapport Viens principalement à travers trois différentes actions, et nous précisons brièvement comment elles se concrétisent :

- Premièrement, nous réitérons et appuyons les appels à l'action du rapport Viens dans le cadre de nos enquêtes en protection de la jeunesse auprès des personnes autochtones.
- Deuxièmement, nous participons à la formation et à la sensibilisation du public et des professionnels sur les questions autochtones.
- Troisièmement, à l'interne, comme organisation publique, nous prenons les moyens nécessaires pour nous conformer aux appels à l'action concernant notre travail.

➤ **Enquêtes en protection de la jeunesse**

Le rapport et ses appels à l'action sont en filigranes de toutes nos interventions réalisées auprès des jeunes autochtones en protection de la jeunesse.

Pour illustrer nos propos, prenons l'exemple du dernier comité des enquêtes ayant eu lieu la semaine dernière. 3 dossiers impliquant le placement d'enfants autochtones dans des familles d'accueil hors de leurs communautés ont été analysés. Des problèmes en lien avec la préservation de leur identité culturelle autochtone étaient en jeu.

Dans ces dossiers, la Commission a appuyé la mise en œuvre de plusieurs appels à l'action du rapport Viens¹. Par exemple :

¹ Appels à l'action 113, 117, 120 et 121.

- Nous avons explicitement fait référence aux appels à l'action **121²** et **117³** et recommandé au DPJ « qu'un plan d'intervention culturel soit produit et mis en œuvre » dans les cas où un enfant autochtone doit être placé dans un milieu substitut non autochtone et « d'identifier dans le plan d'intervention de l'enfant pour la famille d'accueil des moyens concrets pour préserver l'identité [...] de l'enfant »⁴.

Ce n'est qu'un exemple tiré du dernier comité d'enquête. À chaque fois que nous examinons les dossiers impliquant des enfants autochtones, différents appels à l'action du rapport Viens sont mis de l'avant selon les enjeux en cause.

➤ **Formation et sensibilisation du public et des professionnels**

Nous jouons un rôle important dans la mise en œuvre des appels à l'action 20 à 26 portant sur la formation et la sensibilisation du public et des professionnels sur les peuples autochtones du Québec, leur histoire, leur diversité culturelle et les enjeux de discrimination les affectant.

Ainsi, nous avons publié la 3^e édition de l'ouvrage *Mythes et réalités sur les peuples autochtones*. Cet outil développé en collaboration avec l'Institut Tshakapesh est disponible gratuitement sur le site de la Commission et a été distribué à plus de 100 000 exemplaires depuis sa 1^{re} édition.

Par ailleurs, nous offrons une formation de 6 heures sur les réalités et les droits des peuples autochtones. Cette formation aborde les réalités autochtones au Québec et au Canada d'un point de vue socio-historique et contemporain. Cette formation est offerte dans divers milieux de travail et de secteurs de pratique (Cégep, université, ministères, organismes privés, organismes communautaires, etc.)⁵.

² Appel à l'action 121 : « S'assurer qu'un plan d'intervention culturel soit produit et mis en œuvre, dans le cas où un enfant autochtone doit être placé dans un milieu substitut non autochtone. »

³ Appel à l'action 117 : « Modifier la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour y inclure une disposition obligeant les intervenants à inscrire dans les plans d'intervention (PI) et les plans de services individualisés (PSI) de tout enfant – s'identifiant comme membre d'une Première Nation ou Inuit et placé à l'extérieur de son milieu familial – des objectifs et des moyens visant à préserver son identité culturelle. »

⁴ Autres exemples tirés de ces trois dossiers du dernier comité des enquêtes, à donner au besoin :

- Par ailleurs, sans y faire référence de manière explicite dans ces dossiers, la Commission a participé à la mise en œuvre de l'appel à l'action **113** du rapport Viens qui demande de prendre en compte les facteurs historiques, sociaux et culturels relatifs aux Premières Nations et aux Inuits dans les décisions en protection de la jeunesse⁴. En effet, pour tenir compte de ces facteurs, la Commission a recommandé que les intervenants impliqués dans le dossier de l'enfant et les familles d'accueil allochtones qui souhaitent recevoir un enfant autochtone doivent être formés relativement aux réalités propres aux peuples autochtones.
- La Commission a aussi recommandé au CIUSSS « d'élaborer, en collaboration avec les autorités autochtones, une politique de placement tenant compte des caractéristiques des communautés autochtones [...] ». Cette recommandation reflète l'appel à l'action **120** du rapport Viens qui demande de : « Développer, en collaboration avec les autorités autochtones, une politique de placement propre aux membres des Premières Nations et aux Inuit prévoyant que les enfants autochtones soient placés en priorité dans la famille immédiate ou élargie et, si cela n'est pas possible, auprès des membres de leur communauté ou de leur nation. »

⁵ Exemples au besoin : Services correctionnels Canada, Ministère de la culture et des communications du Québec, Réseau interuniversitaire québécois pour l'équité, la diversité et l'inclusion, Société du Parc Jean Drapeau, Hôtels Marriott, plusieurs cégeps et universités à travers le Québec (programmes variés), organismes qui travaillent auprès de personnes en situation d'itinérance, etc.).

Une version adaptée du contenu spécifique sur la jeunesse autochtone a été offerte et continuera de l'être dans plusieurs universités à travers le Québec dans le cadre de programme de Certificat d'intervention auprès des jeunes ou de baccalauréat en service travail.

➤ **Actions internes pour appliquer les appels à l'action du rapport Viens**

En plus d'appuyer les appels à l'action du rapport Viens dans nos enquêtes et de participer à la sensibilisation du public et des différents acteurs impliqués en protection de la jeunesse, nous prenons les moyens pour appliquer, au sein même de notre organisation, les appels à l'action concernant notre travail.

Pour nous assurer que toute l'équipe de la Commission saisisse chaque opportunité de mettre en œuvre les appels à l'action dans notre travail, la Commission offrira à tous les membres de son personnel une formation d'une demi-journée consacrée exclusivement aux questions autochtones le 10 juin 2020. Ils recevront aussi une formation sur les biais inconscients et leur impact sur le travail à la Commission.

Cette journée de formation viendra s'ajouter à la formation spécifique portant sur les réalités et les droits des peuples autochtones offerte aux membres du personnel de la Commission⁶. Cette formation répond à l'appel à l'action numéro 26 du rapport Viens qui demande d'offrir une formation continue et récurrente à tous les cadres, professionnels et employés œuvrant dans les services publics et susceptibles d'être en contact avec les personnes issues des peuples autochtones.

Question 2 : Considérant l'ampleur des problématiques liées à la protection de la jeunesse en milieu autochtone, mais aussi les autres problèmes qui, de manière générale, affectent le bien-être des enfants qui ne sont pas suivis par la protection de la jeunesse, comment la CDPDJ s'assure-t-elle de tenir compte des particularités liées aux enfants et aux familles autochtones dans ses travaux?

Réponse : Dans notre mémoire, nous exposons plus en détail comment nous prenons en compte les enjeux qui affectent le bien-être et l'ensemble des droits des enfants autochtones. Compte tenu du temps alloué, il n'est pas possible de reprendre l'ensemble de notre propos, mais les illustrations mentionnées ont trait à l'ensemble de nos fonctions.

Il faut d'abord insister sur les liens que nous avons développés avec des organisations autochtones. En effet, au fil des ans, nous avons établi plusieurs partenariats qui nous permettent entre autres de connaître les enjeux et les défis particuliers vécus par les personnes autochtones. Par exemple nous entretenons des liens avec :

- CSSSPNQL
- Femmes autochtones du Québec
- Assemblée des Premières nations du Québec et du Labrador
- Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec

⁶ Un total d'environ 80 employés l'ont reçu jusqu'à maintenant.

- Native Montreal/Montréal autochtone, pour la formation de jeunes leaders autochtone dans le cadre de la Campagne des jeunes autochtones contre la discrimination (2016)
- L'Institut Tshakapesh
- RÉSEAU de la communauté autochtone de Montréal
- Évènement Kwe : À la rencontre des peuples autochtones

Ensuite, en matière d'interventions et d'enquêtes individuelles, nous sommes appelés à composer régulièrement avec les préoccupations particulières des familles autochtones par le biais de ces enquêtes en protection de la jeunesse. En effet, dans les enquêtes impliquant des enfants autochtones, les enquêteurs communiquent avec la famille et/ou l'enfant impliqués.

Enfin, il faut aussi dire que nous prenons en compte les enjeux qui affectent le bien-être et l'ensemble des droits des enfants autochtones dans nos travaux d'analyse de la conformité de la législation et autres, d'avis et de conseil, de recherche ou encore dans ses rapports sur la mise en œuvre des instruments de droit international. Un des exemples récents qui me vient en tête est le mémoire que nous avons déposé en décembre dernier à l'Office de consultation publique de Montréal dans le cadre de la [consultation sur le racisme et la discrimination systémiques](#).

Question 3 : Le Québec bénéficierait-il d'un défenseur à l'enfant autochtone, qui ferait lui-même partie d'une Première Nation ou du peuple inuit?

Réponse : Nous croyons qu'il revient aux nations autochtones elles-mêmes de prendre cette décision. En effet, nous appuyons le droit à l'autodétermination des peuples autochtones et les principes de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* en la matière.

Si une ou des nations autochtones désignaient leur propre défenseur des droits des enfants, la Commission s'engage à collaborer avec elles pour partager l'expertise qu'elle a acquise depuis plus de quarante ans en regard de la promotion et la défense des droits de l'enfant. Selon les besoins exprimés par les communautés visées, ce partage d'expertise pourrait notamment porter sur l'élaboration d'outils et de formations visant l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'enfant et la mise en place de mécanismes de surveillance, tels que ceux de plaintes individuelles en cas de violation de ses droits.

Pour l'instant, comme il n'existe pas au sein des nations autochtones du Québec de défenseur dédié à la défense des droits de l'enfant, la Commission entend poursuivre sa collaboration avec des organisations autochtones, ou des représentants officiels des nations autochtones pour promouvoir et défendre les droits des enfants autochtones.

FICHE 4 CONFIDENTIALITÉ

Question : Selon vous, y a-t-il des changements législatifs à apporter à la L.p.j. ou à la L.s.s.s.s. pour palier à ces problèmes de communication en lien avec les renseignements confidentiels (autre les articles 35.4 et 36)?

Réponse : Nous ne sommes pas d'avis que des changements législatifs doivent être apportés à la L.p.j. ou à la L.s.s.s.s. pour pallier aux problèmes de communications en lien avec les renseignements confidentiels.

Pour nous, il s'agit clairement d'un problème d'application des règles de confidentialité prévues à la L.p.j. Considérant que nous constatons dans l'exercice de ses fonctions que les dispositions de la L.p.j. permettant l'échange d'information pertinentes ne sont pas respectées, une modification de ces dispositions risque fort de ne pas atteindre la cible.

De plus, une diminution de la protection des renseignements confidentiels des enfants pourrait avoir comme effet de porter atteinte à leur droit au respect de leur vie privée, tel qu'énoncé dans la Charte.

Dans le cadre de ses interventions, nous avons d'ailleurs rappelé à plusieurs reprises l'importance de protéger les renseignements confidentiels des enfants et de leurs parents. Toutefois, le principe de confidentialité n'est pas absolu. Des dispositions particulières de la L.p.j. permettent la divulgation de renseignements qui sont nécessaires afin de garantir la protection de l'enfant et le respect de ses droits.

Par exemple, dans une décision, le tribunal a rappelé qu'en vertu de l'article 72.6 de la L.p.j., le DPJ peut divulguer à la famille d'accueil des informations sur l'enfant qui leur a été confié, puisque celle-ci peut être considérée comme étant une personne à qui la loi a accordé des responsabilités.

Par ailleurs, dans ses deux derniers rapports sur la mise en œuvre de la L.p.j., nous avons constaté des lacunes quant à la connaissance des règles permettant l'échange de renseignements confidentiels.

Nous avons entre autres recommandé que le MSSS définisse, clarifie, uniformise et diffuse les règles relatives à l'échange d'informations confidentielles entre les intervenants des CISSS/CIUSSS, notamment par le biais d'un outil.

Également, les enjeux de partage d'information avec des partenaires du DPJ comme les écoles, les organismes communautaires, les services de garde, ainsi que les foyers de groupe et les familles d'accueil avaient aussi été soulevés. À titre d'exemple, il arrive que l'école ne soit pas informée d'un déménagement ou d'un diagnostic de santé mentale de l'enfant ou que la ressource d'hébergement ne soit pas avisée d'absences à l'école ou de problèmes de comportement de l'enfant.

Nous avons alors recommandé que le MSSS s'assure d'un échange réciproque entre les DPJ et les partenaires du milieu en application des règles de divulgation de renseignements confidentiels. Pour ce faire, le MSSS doit s'assurer que les CISSS/CIUSSS mettent en place des mécanismes de concertation avec ces différents réseaux.

FICHE 5 LÉSION DE DROIT

Question 1 : En outre, croyez-vous qu'il y a lieu d'actualiser le recours en lésion de droit afin de le rendre plus efficace?

Réponse : Oui, comme expliqué, nous élaborons actuellement une stratégie judiciaire afin d'intervenir plus efficacement devant le tribunal dans la situation d'un enfant ou d'un groupe d'enfants afin de faire cesser l'acte reproché ou accomplir une mesure visant à corriger la situation de lésion de droit.

À plusieurs reprises, dans le cadre de notre mémoire, nous insistons sur l'importance des recours effectifs face aux enjeux soulevés au regard des droits de l'enfant. Nous avons identifié des lacunes à la L.p.j. qui ont pour effet de limiter notre capacité à intervenir, dont au niveau de la procédure en lien avec la présentation d'une demande en lésion de droit et la nature de la mesure correctrice pouvant être ordonnée par le tribunal.

Question 2 : Si oui, par quels moyens (ex. : recours autonome, modifications procédurales, application de mesures réparatrices, utilisation de modes alternatifs de règlement, etc.)?

Réponse : Dans le cadre de l'élaboration de notre stratégie judiciaire, nous examinons quels moyens rendrait le recours en lésion de droit plus efficace, dont ceux proposés par d'autres intervenants du système judiciaire qui ont témoigné devant vous.

Nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer spécifiquement sur ceux-ci aujourd'hui. Toutefois, entretemps, nous avons identifié des lacunes d'application sur le plan procédural pour lesquelles des actions peuvent être immédiatement prises pour y remédier.

Nous constatons que certains juges refusent d'entendre des demandes verbales en lésion de droits. Ces derniers exigent une procédure écrite à cet effet. Le respect des droits de l'enfant devrait être au centre des décisions et préoccupations du tribunal et toute lésion de droit devrait être dénoncée par le tribunal, dès que celle-ci est constatée.

Nous comprenons difficilement cette exigence procédurale dans le contexte où selon nous en vertu de l'article 91 *in fine*, le tribunal peut déclarer une lésion de droits de sa propre initiative. C'est d'ailleurs ce que font sans réserve d'autres juges qui, pour la plupart, envoient chaque année leurs décisions à la Commission.

Relativement aux ordonnances de mesures correctrices, nous considérons que la nature de mesures pouvant être ordonnées par un juge de la Chambre de la jeunesse mérite d'être clarifié, et ce en tenant compte de la doctrine et de la jurisprudence en la matière qui interprète ce pouvoir de façon large et libéral.

En effet, nous insistons aujourd'hui sur l'importance d'élargir la compétence des juges de la Chambre de la jeunesse afin qu'ils puissent émettre des ordonnances ayant une portée systémique lorsqu'ils déclarent des lésions de droits. Cela éviterait que de nouvelles situations de lésions se reproduisent pour d'autres enfants.

Par ailleurs, dans le cadre de notre présente réflexion, nous avons également identifié quelques modifications à la L.p.j. pouvant être faites en vue d'améliorer notre capacité d'exercer notre mandat.

En tant qu'organisme responsable d'intervenir dans les situations où elle a des raisons de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés, il est important d'être informé de l'évolution de la jurisprudence en la matière, en s'assurant que tous les jugements en lésion de droit doivent lui être notifiés. Dans le cadre de nos enquêtes dans une région donnée, nous serons ainsi en mesure d'avoir non seulement un meilleur portrait des lésions de droit ayant été déclarées par le tribunal, mais également des mesures correctrices qui devaient être mises en place par le DPJ ou par une autre partie mise en cause.

Également, afin que nous puissions remplir notre rôle, la L.p.j. devrait aussi prévoir l'obligation de lui notifier les avis d'appel à la Cour supérieure ou à la Cour d'appel de jugements en lésion de droits.

FICHE 6 DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

Question : Votre mémoire parle d'un renforcement des droits économiques et sociaux, notamment en octroyant aux articles 39 à 48 de la Charte la primauté que confère l'article 52 qui empêche de déroger à ces droits dans la législation. Il mentionne aussi que les personnes aient accès aux recours permettant une réparation efficace et concrète en cas de violation de ces droits. Toutefois, les droits économiques et sociaux sont parfois peu tangibles et leur mise en œuvre parfois difficile à évaluer (ex. : le droit à un environnement sain). Ainsi, comment envisagez-vous la forme que prendraient les recours pour ces droits?

Réponse : La pandémie que l'on vit démontre très concrètement les conséquences qui découlent pour de nombreuses familles du non-respect de droits économiques et sociaux pourtant énoncés à la Charte. Pensons aux impacts du mal-logement, de conditions de travail précaires, de la pauvreté, etc. La crise actuelle agit comme un effet de loupe, mais ces conséquences sévissaient avant la pandémie et vont perdurer après.

Nous avons pourtant souvent rappelé la nécessité de renforcer la portée des droits économiques et sociaux garantis par la Charte afin de garantir leur mise en œuvre effective. Il ne suffit pas d'avoir inscrit ces droits dans une loi, soit-elle aussi fondamentale que la Charte, il faut également que l'exercice de ces droits soit effectif, au quotidien, pour l'ensemble des enfants du Québec et de leur famille.

Dans notre mémoire, nous rappelons par exemple que l'article 39 de la Charte garantit le droit de tout enfant à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.

Mais qu'advient-il de ce droit lorsque le droit à des mesures d'assistance financière et des mesures sociales susceptibles d'assurer un niveau de vie décent, aussi protégé par la Charte, n'est pas assuré? Ou que le droit au logement n'est pas une réalité? Que des familles doivent vivre dans un logement insalubre, trop petit et/ou trop cher?

Au-delà des préjugés, les solutions à ces enjeux dépassent les questions de volonté ou de responsabilité individuelle des parents. La mise en œuvre de ces droits engage la responsabilité de l'ensemble de la société.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels le signale d'ailleurs : « La principale obligation qui incombe aux États parties au regard du Pacte [international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels] est de donner effet aux droits qui y sont reconnus »⁷.

C'est vrai que des réticences perdurent quant à la mise en œuvre effective des droits économiques et sociaux qui sont garantis par la Charte. Vous le mentionnez, certains font

⁷ ORGANISATION DES NATIONS UNIES (COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS), *Questions de fond concernant la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : La pauvreté et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, Doc. N.U. E/C.12/2001/10 (9 mai 2001), par. 1.

notamment valoir que ces droits sont parfois peu tangibles et que leur mise en œuvre peut être difficile à évaluer.

On pourrait toutefois conclure la même chose à propos de nombreux droits garantis par la Charte. Le droit à la sauvegarde de sa dignité, pour ne citer qu'un exemple, a toujours des contours fort complexes. Il est pourtant appliqué par les tribunaux dans des recours qui donnent des résultats concrets, qui ont un impact sur nos vies.

En fait, nous n'avons jamais pris officiellement position sur les formes que pourraient prendre les recours liés à la mise en œuvre des droits économiques et sociaux protégés par la Charte. Il faudrait référer à l'article 49 de celle-ci, mais l'idée n'est pas non plus aujourd'hui d'entrer dans la technicalité des recours.

Ce qu'il faut surtout retenir, c'est que de nombreux travaux permettent de répondre aux réticences exprimées.

En droit international, rappelons notamment que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU recommandait encore dans ses dernières observations finales visant le Canada, et donc le Québec, « de prendre les mesures législatives nécessaires pour [...] veiller à ce que les victimes [de violations des droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels] aient accès à des recours utiles »⁸.

Le droit comparé nous fournit également des exemples où les droits économiques et sociaux ont été renforcés. Il n'y a pas de modèle parfait en la matière. Néanmoins, la jurisprudence développée dans certains pays offre des illustrations concrètes de recours qui permettent de faire avancer les droits. Des pays tels que l'Afrique du Sud, l'Inde ou la Colombie sont souvent cités à cet égard.

Si on réfère par exemple à l'Afrique du Sud, où plusieurs droits économiques et sociaux sont intégrés à la Constitution, une large variété de formes de recours ont été introduits devant les tribunaux à ce chapitre⁹.

Il a notamment pu s'agir de recours en jugement déclaratoire, c'est-à-dire de jugements permettant à la Cour de déclarer si des mesures prises pour mettre en œuvre des droits économiques et sociaux étaient raisonnables, ou non.

Le jugement rendu par la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud dans l'affaire *Grootboom*¹⁰ constitue un point de repère¹¹ à ce propos. Pour faire très bref : la Cour y a constaté que les programmes et politiques de logement en vigueur ne répondaient pas au critère de raisonabilité.

⁸ COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Canada*, Doc. N.U. E/c.12/can/co/6 (23 mars 2016), par. 6.

⁹ Voir notamment : Katharine G. YOUNG, « The right-remedy gap in economic and social rights adjudication: Holism versus separability », (2019) 69:Suppl *U.T.L.J.* 124-149, p. 130; David ROBITAILLE, « Non-universalité, illégitimité et sur-complexité des droits économiques et sociaux - Des préoccupations légitimes mais hypertrophiées : Regard sur la jurisprudence canadienne et Sud-Africaine », (2008) 53:2 *McGill LJ* 243.

¹⁰ *Government of the Republic of South Africa and Others v. Grootboom and Others*, (CCT11/00) [2000] ZACC 19; 2001 (1) SA 46; 2000 (11) BCLR 1169 (4 October 2000).

¹¹ L'expression « landmark » est de Katharine G. YOUNG, préc., note 9, p. 130.

La Cour a ainsi déclaré que la Constitution obligeait l'État sud-africain, dans la mesure des ressources disponibles, à élaborer et mettre en œuvre un programme complet et coordonné visant la réalisation progressive du droit à un logement convenable.

Toujours à titre d'exemples, d'autres recours visent par ailleurs plus directement l'émission d'injonctions, d'octroi de dommages ou d'ordonnance afin de donner effet à des droits économiques et sociaux garantis.

Dans l'affaire *Treatment Action Campaign*¹², la Cour constitutionnelle s'est par exemple penchée sur l'accès à un médicament visant à lutter contre la transmission mère-enfant du VIH qui avait été mis, sans frais, à la disposition du gouvernement. La Cour avait alors, entre autres, chargé celui-ci de supprimer les restrictions empêchant la mise à disposition de ce médicament dans les hôpitaux publics et les cliniques visés, de permettre et faciliter son utilisation dans les circonstances ciblées, etc.

Différents types de recours sont donc possibles et, je le répète, il ne s'agit pas pour nous de prendre position ici.

Mais, il importe d'insister sur une prémisse essentielle : l'inclusion des droits économiques et sociaux dans un texte aussi fondamental que la Charte n'était pas un geste purement symbolique. Comme nous l'avons maintes fois rappelé, cela force à envisager la protection de ces droits dans une perspective différente, propre à un texte quasi constitutionnel.

2020/05/31

¹² *Minister of Health and Others v. Treatment Action Campaign and Others*, (No 2), (CCT8/02) [2002] ZACC 15; 2002 (5) SA 721; 2002 (10) BCLR 1033 (5 July 2002).